

Nantes, le 12/11/2021

Références :

CODEP-NAN-2021-051053

NAVAL GROUP

Centre de Nantes – Indret

44620 LA MONTAGNE

OBJET :

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0537 du 20/10/2021

Contrôle de la radioprotection

Radiographie industrielle par accélérateur et gammagraphes – T440210

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement pour votre activité de radiographie industrielle, notamment celle concernant l'accélérateur linéaire, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est très bien mise en œuvre au sein de l'établissement. Les inspecteurs ont noté une très bonne implication des conseillers en radioprotection (CRP), un suivi et une bonne prise en compte des demandes faites lors de précédentes inspections. Aucune demande d'actions correctives n'a été formulée et la mise en œuvre des demandes faites lors de l'inspection a été réalisée dans des délais très courts. Cela montre une culture de la radioprotection très développée.

L'accélérateur linéaire que vous détenez et utilisez a subi une avarie sévère et était en réparation chez son fournisseur le jour de l'inspection.

Enfin, il vous est demandé de justifier la détention de plusieurs appareils de gammagraphie en maintenance depuis une longue période chez Cegelec.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

État néant

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B1. Contrôle à réception lors du retour de l'accélérateur

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'il peuvent être utilisés en sécurité. (...)

L'accélérateur linéaire que vous détenez est actuellement en réparation chez son fournisseur après avoir été l'objet d'une avarie significative.

B1. Je vous demande de me transmettre le compte rendu des contrôles à réception lors du retour de réparation de votre accélérateur linéaire.

B2. Dépose et évacuation de DFCI du bâtiment 66

L'arrêté interministériel du 18 novembre 2011, paru au Journal Officiel le 3 décembre 2011, impose le recensement, le retrait progressif et le remplacement de tous les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI). Les décisions ASN n°2011-DC-0452 et 2011-DC-0453-du 21 décembre 2011 complètent cet arrêté.

Ainsi, les DFCI doivent être déposés et remplacés avant le 31/12/2017. Enfin, un délai supplémentaire de 4 ans (31/12/2021) est possible si l'opération de dépose a été programmée (fiche de recensement, plan de dépose et calendrier) avec un déposeur.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir procédé à l'évacuation de l'ensemble des DFCI que vous déteniez au sein de votre établissement. Vous avez ensuite précisé que le bâtiment 66, bien que sur votre emprise, mais de la propriété de la Direction Générale de l'Armement (DGA) comprend 93 DFCI non encore évacués.

B2. Je vous demande de prendre contact avec la DGA pour leur rappeler leurs obligations réglementaires quant à l'évacuation des DFCI du bâtiment 66. Vous m'indiquerez les résultats de ces échanges.

C - OBSERVATIONS

C1. Appareils de gammagraphie

Les inspecteurs ont noté que deux de vos gammagraphes n'étaient pas présents dans vos locaux depuis plusieurs années mais détenus chez CEGELEC pour réparation. Vous avez indiqué que l'un d'entre eux ne pourrait jamais être remis en service.

Les inspecteurs ont également constaté la présence de nombreux gammagraphes au sein de votre établissement toutefois leur utilisation est assez limitée.

C1. Je vous invite à vous interroger sur la justification de la détention de chacun de ces gammagraphes et vous engage pour ceux dont la détention n'est pas utile à vos activités (notamment quand ils ne peuvent plus être utilisés pour des raisons de sécurité) à les faire reprendre et à régulariser votre situation administrative en conséquence.

C2. Nombre de personnels classifiés

Les inspecteurs ont noté que vous aviez opté pour un vivier de personnels formés à la radioprotection et classifiés en catégorie B, parés à intervenir si nécessaire en zone délimitée. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence du grand nombre de personnels concernés.

C2. Je vous invite à vous interroger sur la pertinence du nombre de personnels susceptibles d'intervenir en zone délimités et nécessitant une classification en catégorie B et ne formation en radioprotection.

C3. Affichage du zonage

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage des plans de zonage des zones délimités aux accès des casemates. Cet écart a été corrigé de façon réactive et une preuve de la mise en œuvre a été apportée aux inspecteurs le lendemain de l'inspection.

C4. Suivi des écarts

Les inspecteurs ont constaté que certains écarts relevés à l'issue des contrôles périodiques ne faisaient pas l'objet d'un suivi et d'une traçabilité suffisante. L'exploitant a, au lendemain de l'inspection, intégré ces actions au tableau de suivi des actions de l'établissement (Tableau de bord HSE).

C4. Je vous invite à poursuivre la formalisation du recueil et du suivi des non-conformités dans votre tableau de bord HSE.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :
Emilie JAMBU

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Naval Group INDRET – La Montagne (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 20 octobre 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Etat néant

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Contrôle à réception lors du retour de l'accélérateur	B1. Transmettre le compte rendu des contrôles à réception lors du retour de réparation de l'accélérateur linéaire.	
Dépose et évacuation de DFCI du bâtiment 66	B2. Prendre contact avec la DGA pour leur rappeler leurs obligations réglementaires quant à l'évacuation des DFCI du bâtiment 66. Indiquer les résultats de ces échanges.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Appareils de gammagraphie chez CEGELEC depuis une longue période	
Nombre de personnels classifiés	